

MODALITES DE CONTROLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPETENCES

PARCOURS ACCES SPECIFIQUE SANTE (PASS) pour la filière relative à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 1 :

Le Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) organisé à l'Université de Brest, participe à la sélection des étudiants masseur-kinésithérapeute.

Les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute admettent en première année préparatoire à leur diplôme, les étudiants sélectionnés à partir des résultats obtenus lors de la validation des Unités d'Enseignement de la formation délivrée au cours du PASS¹.

Le PASS est organisé en deux semestres. Il comprend des Unités d'Enseignement de tronc commun, deux modules, des Unités d'Enseignement Compétences Santé spécifiques à chaque formation et des Unités d'Enseignement disciplinaires.

Dans le cadre de la sélection PASS, le candidat ne peut pas être dispensé de certaines épreuves.
Par conséquent, le candidat ne peut pas bénéficier d'équivalence sur la base de son parcours antérieur.

ARTICLE 2 :

Les semestres 1 et 2 du PASS sont composés de la manière suivante :

- **SEMESTRE 1** (30 ECTS)

- UE.1 (9 ECTS) Atomes-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-métabolisme 72H
- UE.2 (8 ECTS) La cellule et les tissus 67H
- UE.3a (1ère partie) (6 ECTS) Organisation des appareils et systèmes (1) aspects fonctionnels et méthodes d'études 47H
- UE.3b (2ème partie) (2 ECTS) Organisation des appareils et systèmes (1) aspects fonctionnels et méthodes d'études 20H
- UE.4 (4 ECTS) Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé (Biostatistiques) 28H
- Module de découverte des métiers (1 ECTS) 14H

- **SEMESTRE 2** (30 ECTS)

- UE.5 (5 ECTS) - Organisation des appareils et systèmes (2) : aspects morphologiques et fonctionnels 28H
- UE.6 (5 ECTS) – Initiation à la connaissance du médicament 28H
- UE.7 (9 ECTS) – Santé – Société – Humanité 58H
- UEs Compétences Santé (CS) n°5 spécifique à choix de la filière Masseur-Kinésithérapeute :
 - ✓ - UE. Compétence Santé (10 ECTS) – Masseur-Kinésithérapeute 43H
- UEs d'Enseignement disciplinaires (ED) (10 ECTS) 66H
- Module d'Anglais (1 ECTS) 20H

Le détail des UEs, des coefficients et ECTS de chaque UE et module, attribués au PASS pour le parcours Santé et le parcours disciplinaire figure dans les annexes.

ARTICLE 3 :

L'Unité d'Enseignement 7 - Santé - Société - Humanité est constituée des **items** suivants :

- ✓ Histoire et philosophie de la santé, des soins et des sciences 11H
- ✓ Relation soignants – soignés 13H
- ✓ Morale, éthique, déontologie, droit et santé 13H
- ✓ Santé publique 17H
- ✓ Contraction de texte 04H

¹ Textes de référence :

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

ARTICLE 4 :

L'accès aux amphithéâtres et aux salles d'enseignement est exclusivement réservé aux étudiants inscrits administrativement en PASS. Tout étudiant du PASS doit être en mesure de présenter sa carte étudiant ou un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité lors d'un contrôle qui pourra être effectué à l'entrée des salles de cours et, lors de toute remise de documents destinés à cette année de formation.

En l'absence de justificatif, l'étudiant sera exclu de l'amphithéâtre. La date limite des inscriptions administratives est fixée au 15 octobre de l'année en cours. L'étudiant peut annuler cette inscription administrative jusqu'au 30 octobre de l'année en cours. Passé le 30 octobre, l'étudiant se voit comptabiliser une candidature pour une admission dans les formations MMOP et Masseur-Kinésithérapeute.

Les bibliographies et supports de cours sont accessibles sur la plateforme d'enseignement en ligne à partir du 1^{er} septembre de l'année universitaire via la plateforme Moodle <http://moodlesante.univ-brest.fr/moodle/>.

Les enseignants ont la liberté et la responsabilité de déposer ou pas leurs supports de cours en amont et en aval de leur intervention en amphi, à leur convenance.

Les cours et supports de cours restent la propriété de l'Université de Brest et ne doivent pas être diffusés. Tout manquement pourra faire l'objet de poursuite judiciaire.

Procédure de choix d'une Unité d'Enseignement disciplinaire

ARTICLE 5 :

Les étudiants ont validé un choix d'Unité d'Enseignement disciplinaire, via la plateforme PARCOURSUP.

Ce choix conditionne leur participation à l'épreuve d'Unité d'Enseignement disciplinaire choisie. Il revêt un caractère définitif.

Par soucis d'équité et après analyse du parcours antérieur au PASS, le candidat ayant validé une formation en lien direct avec l'UE Disciplinaire choisie et validée sur Parcoursup, devra impérativement choisir une nouvelle UE Disciplinaire dans le catalogue proposé.

Procédure de choix d'une ou plusieurs UE(s) Compétences Santé obligatoire pour être admis dans la formation Masso-Kinésithérapie

ARTICLE 6 :

Les étudiants doivent obligatoirement, faire le choix de l'Unité ou des Unités d'Enseignement Compétences Santé correspondant à la ou aux formations de leur choix, à savoir pour l'Université de Brest - Bretagne Occidentale : MAIEUTIQUE, MEDECINE, ODONTOLOGIE, et PHARMACIE et MASSO-KINESITHERAPIE selon un calendrier et une procédure qui leur seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

Ce choix conditionne leur participation aux épreuves des Unités d'Enseignement Compétences Santé et leur admission aux formations MMOP/K. Il revêt un caractère définitif.

PREMIER GROUPE D'EPREUVES

ARTICLE 7 :

7.1 – Evaluation des modules

Le module de découverte des métiers fait l'objet d'une évaluation **en distanciel, via la plateforme Moodle** : <https://moodlesante.univ-brest.fr/moodle/>

Un questionnaire est à compléter selon un calendrier et une procédure qui seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

Chaque question de ce questionnaire attend un texte construit en relation avec la question posée. Certaines questions attendent une réponse cohérente avec un minimum de 50 mots (information qui sera précisée lorsque nécessaire).

En cas de non validation, en session 1, du module de découverte des métiers, l'étudiant ne peut pas être admis aux formations MMOP/K.

Le module d'anglais est dispensé en distanciel via la plateforme Mischool: [//www.mischool.fr/](http://www.mischool.fr/)

Le contenu de la formation comprend :

- un pré-test qui permet aux étudiants d'évaluer leur niveau initial,
- 11 chapitres qui se terminent par une série de quizz,
- un post-test qui permet aux étudiants d'évaluer leur progression.

Un tableau de bord est consultable sur la plateforme Mischool.

Le module d'Anglais fait l'objet d'une évaluation sous forme de QCM, lors des épreuves de la deuxième partie, du premier groupe d'épreuves.

7.2 – Evaluation UEs Enseignement disciplinaire

Les UEs d'Enseignement disciplinaire sont définies et évaluées par les composantes.

Les modalités de suivi et d'évaluation des UEs disciplinaires sont consultables sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé.

En cas de note inférieure à 10/20 en 1^{ère} session, à l'UE d'Enseignement disciplinaire, l'étudiant ne peut pas être admis aux formations MMOP/K.

7.3 – Evaluation Item Contraction de textes

L'item Contraction de textes (UE 7 SHS) fait l'objet d'une évaluation lors des épreuves de la deuxième partie, du premier groupe d'épreuves.

En cas de note inférieure à 10/20, en session 1, l'item de Contraction de texte ne fait pas l'objet d'une évaluation lors du dispositif de seconde chance

7.4 – Evaluation UEs d'Enseignement de tronc commun et de Compétence santé

Des épreuves anonymes sont organisées selon un calendrier et une procédure qui seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

Elles portent sur les Unités d'Enseignement communes : UE.1, UE.2, UE.3a, UE.3b, UE.4, UE.5, UE.6, UE.7 , le module d'Anglais et les Unités d'Enseignement Compétences Santé : MMOP/K.

Une note ELIMINATOIRE inférieure à 5/20 sera appliquée aux UEs Compétences Santé ; en cas de note inférieure à 5/20, l'étudiant ne sera pas classé sur la formation rattachée à cette UE.

L'étudiant qui ne se présente pas aux épreuves des Unités d'Enseignement communes : UE.1, UE.2, UE.3a, UE.3b, UE.4, UE.5, UE.6, UE.7 et/ou du module d'Anglais et/ou des Unités d'Enseignement Compétences Santé : MMOP/K, se voit déclaré en « Absence Injustifiée » (ABI) qui équivaut à un 0/20.

ARTICLE 8 :

A l'issue de la première partie du premier groupe d'épreuves, les notes des UE.1, UE.2, UE.3a, UE.3b, UE.4 seront portées à la connaissance des étudiants, via leur Espace Numérique de Travail.

A l'issue des évaluations, le jury se réunit pour examiner les notes et résultats obtenus par les candidats au premier groupe d'épreuves.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis (MMOP) ou admissibles (K) dans les formations de MMOP/K, sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe.

Toutefois, le pourcentage de ces admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de MMOP/K.

A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis ou admissibles pour chaque formation MMOP/K.

S'il y a des ex-æquo à départager, le classement est établi à partir de la plus mauvaise des notes sur 20 obtenue à l'une des Unités d'Enseignement communes, du module d'Anglais et des Unités d'Enseignement Compétences Santé : MMOP/K. Si cela est insuffisant, la somme des deux moins bonnes notes, puis des trois moins bonnes notes...est utilisée.

Les candidats admis (MMOP) ou admissibles (K), à l'issue de cette phase, doivent, selon un calendrier et une procédure transmis par l'Administration, et au plus tard **huit jours** avant le début des épreuves de la phase du second groupe, **confirmer l'acceptation** de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation MMOP/K, définitivement choisie, **sous peine de perdre le bénéfice de cette admission** et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

L'affectation des étudiants admissibles sur la formation masso-kinésithérapie, entre les deux instituts (IFMK et IFPEK), se fera par ordre de mérite à l'occasion d'un amphî garnison. L'admission définitive sera entérinée par le jury de sélection des deux instituts bretons.

Les étudiants non admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ou ayant renoncé à la formation MMOP/K sur laquelle ils ont pu être admis et ayant obtenu des notes supérieures à un seuil minimal défini par le jury **sont admissibles à poursuivre sur les épreuves du deuxième groupe. Ces étudiants doivent se présenter aux épreuves orales.**

Les listes de résultats feront l'objet d'une publicité, via le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine>.

SECOND GROUPE D'EPREUVES

ARTICLE 9 :

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales et **anonymes**, d'une durée de 15 minutes.

Les épreuves orales se déroulent de la manière suivante :

- 15 minutes autour de l'analyse d'un document scientifique,
- 15 minutes autour du projet de formation et professionnel.

Un temps de préparation à l'analyse du document scientifique de 30 minutes est accordé avant l'épreuve.

Un module de préparation au deuxième groupe d'épreuves est mis en ligne sur le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine>.

A l'issue des épreuves orales, une note globale est calculée selon les coefficients suivants :

- **0.5** pour l'analyse et la présentation du document scientifique
- **0.5** pour le projet de formation et professionnel

L'étudiant qui ne se présente pas à l'heure précise indiquée sur sa convocation, ne sera pas auditionné.

ARTICLE 10 :

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis (MMOP) ou admissibles (K) pour chaque formation de MMOP/K.

Le classement du 2^{ème} groupe d'épreuves prend en compte à hauteur de **40%** selon le classement neutre ci-dessous, les notes obtenues en session 1, aux Unités d'Enseignement communes (UE.1, UE.2, UE.3a, UE.3b, UE.4, UE.5, UE.6, UE.7 et du module d'Anglais) du premier groupe des épreuves et à hauteur de **60%** la note obtenue au second groupe des épreuves.

Unités d'Enseignement	Classement Neutre
▪ UE1	2.2
▪ UE2	2
▪ UE3a	1.4
▪ UE3b	0.6
▪ UE 4	0.8
▪ UE5	0.8
▪ UE6	0.7
▪ UE7	1.2
Contraction de textes	0.5
Epreuve de QCM	0.7
▪ Anglais	0.3

Le jury se réserve le droit d'accorder des points de jury.

Les candidats Admissibles et/ou sur Liste complémentaire doivent prendre connaissance de leur affectation provisoire en ligne via la plateforme Choix de filières : <https://choixfilières.univ-brest.fr/pass/> et, valider ou renoncer à cette affectation selon calendrier et une procédure transmis par l'Administration **même si cette affectation ne concerne qu'une voie.**

Les candidats inscrits sur cette liste confirment selon un calendrier et une procédure transmis par l'Administration et au plus tard **quinze jours** après la publication des résultats, **leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.** Ce choix est définitif.

L'affectation des étudiants admissibles sur la formation masso-kinésithérapie, entre les deux instituts (IFMK et IFPEK), se fera par ordre de mérite à l'occasion d'un amphi garnison. Les étudiants, figurant sur la liste complémentaire du **deuxième groupe d'épreuves AVANT CHOIX**, pourront se présenter lors de cet amphi garnison et bénéficier des places non pourvues du parcours PASS, et/ou alimenter la liste complémentaire des deux instituts. En cas de désistement, les instituts pourront faire appel à cette liste.

L'admission définitive sera entérinée par le jury de sélection des deux instituts bretons.

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de MMOP/K, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à toutes les places.

PASS – PARCOURS DISCIPLINAIRE

ARTICLE 11 :

11-1 – Validation du parcours disciplinaire

L'étudiant qui a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 (UEs de Tronc Commun + module d'Anglais + UE Enseignement Disciplinaire) ET une note supérieure ou égale à 10/20 à l'UE Enseignement Disciplinaire ET la validation du module de découverte des métiers, valide le Parcours disciplinaire, en lien avec l'UE ED suivie. Il entre de droit, dans la L.AS 2 en lien avec l'UE disciplinaire suivie et validée.

11-2 – Dispositif Seconde chance

A l'issue du premier groupe d'épreuves, l'étudiant qui a obtenu **une moyenne générale inférieure à 10/20 (UEs de Tronc Commun + module d'Anglais + UE Enseignement Disciplinaire) ET/OU une note inférieure à 10/20 à l'UE Enseignement Disciplinaire, ET/OU qui n'a pas validé le module de Découverte des métiers en santé, peut se présenter aux épreuves du dispositif de seconde chance, afin de permettre la validation du Parcours disciplinaire, en lien avec l'UE ED suivie.**

Les étudiants qui souhaitent participer au dispositif de seconde chance, doivent se déclarer auprès de l'Administration, selon une procédure et un calendrier qui leur *seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.*

A l'issue du dispositif de seconde chance, l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 (UEs de Tronc Commun + module d'Anglais + UE Enseignement Disciplinaire) ET une note supérieure ou égale à 10/20 à l'UE Enseignement Disciplinaire ET la validation du module de découverte des métiers, valide le Parcours disciplinaire, en lien avec l'UE ED suivie.

Le module de Découverte des métiers peut être validé lors du dispositif de seconde chance, selon une procédure et un calendrier qui *seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.*

L'étudiant qui ne se présente pas aux épreuves du dispositif de seconde chance, des Unités d'Enseignement communes : UE.1, UE.2, UE.3a, UE.3b, UE.4, UE.5, UE.6, UE.7, du module d'Anglais et des Unités d'Enseignement Disciplinaire, conserve ses notes du premier groupe d'épreuves.

L'item de Contraction de texte (UE7 SHS) ne fait pas l'objet d'une évaluation lors du dispositif de seconde chance ; l'étudiant est évalué sur une épreuve unique de QCM. La note alors obtenue remplace les deux notes de l'UE 7 obtenues lors du premier groupe d'épreuves.

L'UE disciplinaire ne peut pas faire l'objet d'une évaluation lors du dispositif de seconde chance dès lors que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, en session 1.

Dans le cadre de ce dispositif de seconde chance, seule la meilleure des 2 notes (session 1 et dispositif seconde chance) sera conservée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 12 :

Les épreuves sont organisées uniquement sous forme d'épreuves écrites et anonymes selon un calendrier communiqué par l'Administration.

L'épreuve item « Contraction de textes » est sous un format rédactionnel ; elle fait l'objet d'une double correction.

~~Le module d'anglais fait l'objet d'une évaluation selon un calendrier et une procédure qui seront communiqués par l'Administration.~~

~~Le module de découverte des métiers fait l'objet d'une évaluation. Un questionnaire est à compléter selon un calendrier et une procédure qui seront communiqués par l'Administration.~~

L'évaluation écrite des UEs se fait sous forme de QCM (hors contraction de textes). La correction des grilles de QCM est automatisée et fait l'objet d'un double passage. Chaque épreuve est notée sur 20. Les notes obtenues ne prennent valeur de résultats qu'après délibération du Jury.

Aucune convocation écrite n'est adressée aux candidats. Ils ne peuvent pas invoquer l'absence de convocation écrite pour justifier une absence aux épreuves.

ARTICLE 13 :

L'accès aux salles de composition des épreuves est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard et à toute personne non inscrite en PASS.

Les étudiants présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter leur place avant le signal de fin d'épreuve donné par le Président de jury ou le Responsable de salle, hormis situation d'urgence. A l'issue des épreuves, le surveillant avise les candidats qu'ils doivent immédiatement cesser d'écrire sur leur copie. Tout retard dans la remise de celle-ci doit être consigné sur le procès-verbal.

ARTICLE 14 :

L'usage de calculatrices (sauf indication spécifique), de bouchons d'oreille, de blanc couvrant liquide ou en rouleau sur les feuilles de réponse de type QCM est strictement interdit. Cette dernière interdiction se justifie par l'adoption d'une ligne remord généralisée à chaque ligne de réponses des feuilles de type QCM.

Les étudiants ne doivent utiliser que des stylos bille encre gel de couleur noire ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre

couleur, et à écriture large 0.7 ou 0.8 selon les marques. En cours de rédaction pour une même épreuve, les étudiants ne peuvent pas changer de couleur d'encre, ils doivent prendre leurs dispositions pour respecter cette consigne.

La possession de tout système de télécommunication est strictement interdite pendant toute la durée des épreuves ainsi que le fait de conserver son téléphone mobile. Les téléphones mobiles doivent être éteints et rangés dans les sacs qui sont tenus à l'écart. Les étudiants portant les cheveux longs devront les avoir attachés afin de dégager leurs CAE.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment, copie pouvant être suspectée de contenir des signes manifestes de reconnaissance) est soumise à l'appréciation du jury qui peut demander la saisine à ce sujet de la section disciplinaire du Conseil académique de l'UBO compétente à l'égard des usagers conformément aux articles L712-4, L811-4,5 et 6 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 15 :

Conformément à la réglementation, les étudiants peuvent demander à consulter leurs copies dans les locaux de l'Administration de l'UFR Médecine et des Sciences de la Santé, sous la responsabilité du personnel de l'Administration, uniquement après proclamations des résultats définitifs du second groupe d'épreuves, aux jours et heures qui leur seront communiqués par l'Administration sur le site.

À défaut, l'étudiant peut toujours demander des photocopies de ces copies dans les délais fixés.

COMMISSION DE DEROGATION

ARTICLE 16 :

Tout étudiant peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations MMOP/K, sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'université sur proposition du ou des Directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du Directeur de la structure de formation en maïeutique ou du Directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de MMOP/K.

Un étudiant ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de MMOP/K que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

Le dossier de demande de dérogation et le calendrier des opérations sont mis en ligne sur le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine> par l'Administration avec toutes les consignes nécessaires.

ANNULATION D'INSCRIPTION

ARTICLE 17 :

L'étudiant démissionnaire peut demander l'annulation de son inscription administrative **jusqu'au 30 octobre** de l'année en cours. Passé cette date, l'annulation n'est plus possible.

L'étudiant qui quitte l'université après le 30 octobre de l'année en cours, demeure inscrit en PASS. Il comptabilise une candidature sur les filières MMOP/K à l'UBO ou ailleurs. Il doit informer l'Administration ; de son départ pour des raisons administratives.

MCCC votées au Conseil d'UFR du 08/09/2022

MCCC votées en CFVU le 13/09/2022